



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

SUPPLEMENT AU BULLETIN OFFICIEL

NUMERO 404 – MARS 2023
SECOND NUMERO

ARRETES DE TARIFICATION 2023
DES ETABLISSEMENTS POUR
PERSONNES AGEES
APPLICABLES AUX 1^{ER} AVRIL 2023

Date de mise en ligne : 31 MARS 2023

N° Arrêté	GESTIONNAIRES	ETABLISSEMENTS	PAGES
AD 2023-194	CHEMIN D'ESPERANCE	EHPAD PIERRE-BIENVENU NOAILLES	1
AD 2023-195	ARPAVIE	RESIDENCE AUTONOMIE FLEURIE	3
AD 2023-196	SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE	EHPAD LEPINE VERSAILLES	5
AD 2023-197	HOPITAL GERONTOLOGIQUE PHILIPPE DUGUE	USLD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE	7
AD 2023-198	CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE	EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE	11
AD 2023-199	CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET	EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES	13
AD 2023-200	CENTRE HOSPITALIER DU VESINET	USLD CENTRE HOSPITALIER DU VESINET	15
AD 2023-201	CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY	USLD DU CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS QUESNAY	18
AD 2023-202	CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY	EHPAD CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY	21
AD 2023-203	CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE	CAJ ETAPE 3A	23
AD 2023-204	CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE	EHPAD DU CHIPSG	26
AD 2023-205	CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE	USLD DU CHIPSG	28
AD 2023-206	CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX	USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN	31
AD 2023-207	CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX	EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN	34
AD 2023-208	CHEMINS D'ESPERANCE	EHPAD LE FORT MANOIR	36
AD 2023-209	ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE	EHPAD CHAMPSFLEUR	38
AD 2023-210	LES AULNETTES CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD	EHPAD LES AULNETTES	40
AD 2023-211	HOPITAL DE HOUDAN	EHPAD DE L'HOPITAL DE HOUDAN	42
AD 2023-212	HOPITAL DE HOUDAN	USLD DE L'HOPITAL DE HOUDAN	45
AD 2023-213	EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX	CAJ JACQUES DOVO - LES OISEAUX	48
AD 2023-214	EHPAD PUBLIC RICHARD	EHPAD PUBLIC RICHARD	51
AD 2023-215	ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	CAJ RESIDENCE SAINT JOSEPH	53
AD 2023-216	ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	EHPAD MAISON SAINT LOUIS	56
AD 2023-217	EHPAD PUBLIC RICHARD	CAJ RICHARD	58
AD 2023-218	HOPITAL DE HOUDAN	CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN	61
AD 2023-219	ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT	EHPAD RESIDENCE SAINT JOSEPH	64
AD 2023-220	ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE	EHPAD STEPHANIE	66
AD 2023-221	EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX	EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX	68
AD 2023-222	SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE	CAJ DE L'EHPAD LEPINE VERSAILLES	70
AD 2023-223	CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX	CAJ DU CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN	73



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2023-POMS-074

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-194

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, publié au journal officiel électronique authentifié n°0298 du 24 décembre 2022 ;
- VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CHEMINS D'ESPERANCE
EHPAD PIERRE-BIENVENU NOAILLES
184 AVENUE MORANE SAULNIER
78530 BUC**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023
			Pérennes 2023	Non-pérennes 2023	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	825 000,00 €	0,00 €	0,00 €	825 000,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 165 000,00 €	43 880,00 €	23 420,00 €	1 232 300,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	967 880,00 €	0,00 €	0,00 €	967 880,00 €
	Total général (I+II+III)	2 957 880,00 €	43 880,00 €	23 420,00 €	3 025 180,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 957 880,00 €	43 880,00 €	23 420,00 €	3 025 180,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 732 880,00 €	43 880,00 €	23 420,00 €	2 800 180,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	131 250,00 €	0,00 €	0,00 €	131 250,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	93 750,00 €	0,00 €	0,00 €	93 750,00 €
	Total général (I+II+III)	2 957 880,00 €	43 880,00 €	23 420,00 €	3 025 180,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 957 880,00 €	43 880,00 €	23 420,00 €	3 025 180,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 79,33 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 97,19 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Chemins D'esperance.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2023-POMS-075

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-195

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;
- VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, publié au journal officiel électronique authentifié n° 0298 du 24 décembre 2022 ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ARPAVIE
RESIDENCE AUTONOMIE FLEURIE
2 RUE FREDERIC CHOPIN
78200 MANTES-LA-JOLIE**

DATE DE MISE EN LIGNE : 31.03.2023

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023
			Pérennes 2023	Non-pérennes 2023	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	149 062,51 €	0,00 €	0,00 €	149 062,51 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	222 260,81 €	5 577,00 €	0,00 €	227 837,81 €
	Groupe III : Dépenses de structures	206 858,87 €	0,00 €	0,00 €	206 858,87 €
	Total général (I+II+III)	578 182,19 €	5 577,00 €	0,00 €	583 759,19 €
	Couverture déficits antérieurs	9 145,40 €	0,00 €	0,00 €	9 145,40 €
	Total dépenses d'exploitation	587 327,59 €	5 577,00 €	0,00 €	592 904,59 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	500 163,98 €	5 577,00 €	0,00 €	505 740,98 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	86 857,06 €	0,00 €	0,00 €	86 857,06 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	306,54 €	0,00 €	0,00 €	306,54 €
	Total général (I+II+III)	587 327,58 €	5 577,00 €	0,00 €	592 904,58 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	587 327,58 €	5 577,00 €	0,00 €	592 904,58 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les **jours de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} avril 2023 à :

Tarifs Journaliers :

- **Prix de journée facturé 1** : **22,72 €**
- **Prix de journée facturé 2** : **25,72 €**

⇒ Les **jours d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturés sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **jours d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturés, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Arpavie.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2023-POMS-076

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-196

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;
- VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, publié au journal officiel électronique authentifié n° 0298 du 24 décembre 2022 ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE
EHPAD LEPINE VERSAILLES
45 ET 53 RUE DES CHANTIERS
78000 VERSAILLES**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « hébergement » **HT** pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes	Non-pérennes		
		2023	2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	687 257,90 €			687 257,90 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 206 557,64 €	19 853,00 €	7 637,00 €	1 234 047,64 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 209 119,20 €			1 209 119,20 €
	Total général (I+II+III)	3 102 934,74 €	19 853,00 €	7 637,00 €	3 130 424,74 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €			0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 102 934,74 €	19 853,00 €	7 637,00 €	3 130 424,74 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 864 205,73 €	19 853,00 €	7 637,00 €	2 891 695,73 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	11 152,01 €			11 152,01 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	227 577,00 €			227 577,00 €
	Total général (I+II+III)	3 102 934,74 €	19 853,00 €	7 637,00 €	3 130 424,74 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €			0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 102 934,74 €	19 853,00 €	7 637,00 €	3 130 424,74 €

⇒ Les tarifs journaliers **TTC**, pour les journées de présence et pour les **72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 76,81 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 94,83 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Scic Solidarite Versailles Grand Age.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2023-POMS-077

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-197

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU la convention tripartite effective au 1^{er} janvier 2021 signée par le M. le Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le président du Conseil départemental ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**HOPITAL GERONTOLOGIQUE PHILIPPE DUGUE
USLD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE
1 RUE JEAN MERMOZ
78460 CHEVREUSE**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes 2023	Non-pérennes 2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	389 900,29 €	0,00 €	0,00 €	389 900,29 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	610 883,51 €	19 589,00 €	9 953,00 €	640 425,51 €
	Groupe III : Dépenses de structures	263 792,86 €	0,00 €	0,00 €	263 792,86 €
	Total général (I+II+III)	1 264 576,66 €	19 589,00 €	9 953,00 €	1 294 118,66 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 264 576,66 €	19 589,00 €	9 953,00 €	1 294 118,66 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 070 465,59 €	19 589,00 €	9 953,00 €	1 100 007,59 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	194 111,07 €	0,00 €	0,00 €	194 111,07 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 264 576,66 €	19 589,00 €	9 953,00 €	1 294 118,66 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 264 576,66 €	19 589,00 €	9 953,00 €	1 294 118,66 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1^{er} avril 2023 à :

⇒ **Tarifs chambre simple :**

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **80,98 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **102,38 Euros**

⇒ **Tarifs chambre double :****Pour les résidents de 60 ans et plus :**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **76,98 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **92,38 Euros**

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « dépendance » pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2023** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes 2023	Non-pérennes 2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	82 013,29 €	0,00 €	0,00 €	82 013,29 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	279 569,01 €	11 873,00 €	5 405,00 €	296 847,01 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	361 582,30 €	11 873,00 €	5 405,00 €	378 860,30 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	361 582,30 €	11 873,00 €	5 405,00 €	378 860,30 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	277 008,11 €	11 873,00 €	5 405,00 €	294 286,11 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	84 574,19 €	0,00 €	0,00 €	84 574,19 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	361 582,30 €	11 873,00 €	5 405,00 €	378 860,30 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	361 582,30 €	11 873,00 €	5 405,00 €	378 860,30 €

⇒ Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE CHEVREUSE	780000360	23,46 €	14,90 €	6,31 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire HOPITAL GERONTOLOGIQUE PHILIPPE DUGUE pour l'établissement USLD HOPITAL GERONTOLOGIQUE DE CHEVREUSE.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2023-POMS-078

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-198

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Considérant l'absence totale de transmission des propositions budgétaires 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE LA MAULDRE
23 RUE SAINT LOUIS
78760 JOUARS-PONTCHARTRAIN**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023
			Pérennes 2023	Non-pérennes 2023	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 919 590,71 €	0,00 €	0,00 €	1 919 590,71 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	5 141 013,55 €	208 374,00 €	104 187,00 €	5 453 574,55 €
	Groupe III : Dépenses de structures	2 102 157,61 €	0,00 €	0,00 €	2 102 157,61 €
	Total général (I+II+III)	9 162 761,87 €	208 374,00 €	104 187,00 €	9 475 322,87 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	9 162 761,87 €	208 374,00 €	104 187,00 €	9 475 322,87 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	9 039 571,32 €	208 374,00 €	104 187,00 €	9 352 132,32 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	102 836,55 €	0,00 €	0,00 €	102 836,55 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	20 354,00 €	0,00 €	0,00 €	20 354,00 €
	Total général (I+II+III)	9 162 761,87 €	208 374,00 €	104 187,00 €	9 475 322,87 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	9 162 761,87 €	208 374,00 €	104 187,00 €	9 475 322,87 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

EHPAD BOIS RENOULT		EHPAD SAINT-LOUIS	
Pour les résidents de 60 ans et plus	74,56 €	Pour les résidents de 60 ans et plus	64,56 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	90,70 €	Pour les résidents de moins de 60 ans	80,70 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De La Mauldre.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2023-POMS-079

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-199

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE RAMBOUILLET
EHPAD LES PATIOS D'ANGENNES
38 RUE DREYFUS
78120 RAMBOUILLET**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes	Non-pérennes		
		2023	2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	767 000,00 €	0,00 €	0,00 €	767 000,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 767 000,00 €	60 860,00 €	34 120,00 €	1 861 980,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 692 500,00 €	0,00 €	0,00 €	1 692 500,00 €
	Total général (I+II+III)	4 226 500,00 €	60 860,00 €	34 120,00 €	4 321 480,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	4 226 500,00 €	60 860,00 €	34 120,00 €	4 321 480,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 879 700,00 €	60 860,00 €	34 120,00 €	3 974 680,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	195 000,00 €	0,00 €	0,00 €	195 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	151 800,00 €	0,00 €	0,00 €	151 800,00 €
	Total général (I+II+III)	4 226 500,00 €	60 860,00 €	34 120,00 €	4 321 480,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	4 226 500,00 €	60 860,00 €	34 120,00 €	4 321 480,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 71,45 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 89,91 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De Rambouillet.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2023-POMS-081

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-200

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;
- VU la convention tripartite effective au 30 juin 2016 signée par le M. le Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le président du Conseil départemental ;
- VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DU VESINET
USLD CENTRE HOSPITALIER DU VESINET
72 AVENUE DE LA PRINCESSE
78110 VÉSINET(LE)**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ dépenses et recettes prévisionnelles « hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes 2023	Non-pérennes 2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	299 936,53 €		299 936,53 €	
	Groupe II : Dépenses de personnel	355 686,15 €	17 281,00 €	381 607,15 €	
	Groupe III : Dépenses de structures	92 997,32 €		92 997,32 €	
	Total général (I+II+III)	748 620,00 €	17 281,00 €	8 640,00 €	774 541,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €			0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	748 620,00 €	17 281,00 €	8 640,00 €	774 541,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	748 620,00 €	17 281,00 €	8 640,00 €	774 541,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Total général (I+II+III)	748 620,00 €	17 281,00 €	8 640,00 €	774 541,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €			0,00 €
	Total recettes d'exploitation	748 620,00 €	17 281,00 €	8 640,00 €	774 541,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les **jours de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} avril 2023 à :

Tarif chambre simple :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 72,72 euros
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 101,10 euros

Tarif chambre double :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 69,22 euros
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 97,60 euros

⇒ Les **jours d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturés sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **jours d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturés, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « dépendance » pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2023** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes 2023	Non-pérennes 2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	40 677,22 €	0,00 €	0,00 €	40 677,22 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	224 341,77 €	9 938,00 €	4 969,00 €	239 248,77 €
	Groupe III : Dépenses de structures	173,01 €	0,00 €	0,00 €	173,01 €
	Total général (I+II+III)	265 192,00 €	9 938,00 €	4 969,00 €	280 099,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	265 192,00 €	9 938,00 €	4 969,00 €	280 099,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	265 192,00 €	9 938,00 €	4 969,00 €	280 099,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	265 192,00 €	9 938,00 €	4 969,00 €	280 099,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	265 192,00 €	9 938,00 €	4 969,00 €	280 099,00 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du **1er avril 2023** sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD CENTRE HOSPITALIER DU VESINET VÉSINET(LE)	780825337	26,48 €	16,80 €	7,13 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DU VESINET pour l'établissement USLD CENTRE HOSPITALIER DU VESINET.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2023-POMS-082

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-201

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;
- VU la convention tripartite effective au 1^{er} juillet 2013 signée par le M. le Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil départemental ;
- VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires 2023 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY
USLD DU CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS QUESNAY
2 BOULEVARD SULLY
78200 MANTES-LA-JOLIE

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ dépenses et recettes prévisionnelles « hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes 2023	Non-pérennes 2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	592 611,73 €	0,00 €	0,00 €	592 611,73 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	319 173,13 €	14 678,80 €	6 270,38 €	340 122,31 €
	Groupe III : Dépenses de structures	366 395,66 €	0,00 €	0,00 €	366 395,66 €
	Total général (I+II+III)	1 278 180,52 €	14 678,80 €	6 270,38 €	1 299 129,70 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 278 180,52 €	14 678,80 €	6 270,38 €	1 299 129,70 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 278 180,52 €	14 678,80 €	6 270,38 €	1 299 129,70 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 278 180,52 €	14 678,80 €	6 270,38 €	1 299 129,70 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 278 180,52 €	14 678,80 €	6 270,38 €	1 299 129,70 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1^{er} avril 2023 à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 73,43 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 97,06 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « dépendance » pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes	Non-pérennes		
		2023	2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	67 565,64 €	0,00 €	0,00 €	67 565,64 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	327 497,58 €	13 282,95 €	5 717,34 €	346 497,87 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	395 063,22 €	13 282,95 €	5 717,34 €	414 063,51 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	395 063,22 €	13 282,95 €	5 717,34 €	414 063,51 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	395 063,22 €	13 282,95 €	5 717,34 €	414 063,51 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	395 063,22 €	13 282,95 €	5 717,34 €	414 063,51 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	395 063,22 €	13 282,95 €	5 717,34 €	414 063,51 €

⇒ Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD DU CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS QUESNAY MANTES-LA-JOLIE	780804209	25,44 €	16,14 €	6,85 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY pour l'établissement USLD DU CENTRE HOSPITALIER FRANÇOIS QUESNAY.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2023-POMS-083

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-202

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2023 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY
EHPAD CENTRE HOSPITALIER FRANCOIS QUESNAY
2 BOULEVARD SULLY
78200 MANTES-LA-JOLIE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes	Non-pérennes		
		2023	2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	609 827,71 €	0,00 €	0,00 €	609 827,71 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	304 562,15 €	14 079,82 €	6 405,06 €	325 047,03 €
	Groupe III : Dépenses de structures	362 949,48 €	0,00 €	0,00 €	362 949,48 €
	Total général (I+II+III)	1 277 339,34 €	14 079,82 €	6 405,06 €	1 297 824,22 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 277 339,34 €	14 079,82 €	6 405,06 €	1 297 824,22 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 277 339,34 €	14 079,82 €	6 405,06 €	1 297 824,22 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	1 277 339,34 €	14 079,82 €	6 405,06 €	1 297 824,22 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 277 339,34 €	14 079,82 €	6 405,06 €	1 297 824,22 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 73,34 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 91,12 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier Francois Quesnay.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2023-POMS-084

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-203

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2023 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes 2023	Non-pérennes 2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	29 125,74 €	0,00 €	0,00 €	29 125,74 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	25 335,89 €	2 720,80 €	1 294,67 €	29 351,36 €
	Groupe III : Dépenses de structures	23 752,65 €	0,00 €	0,00 €	23 752,65 €
	Total général (I+II+III)	78 214,28 €	2 720,80 €	1 294,67 €	82 229,75 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	78 214,28 €	2 720,80 €	1 294,67 €	82 229,75 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	70 243,41 €	2 720,80 €	1 294,67 €	74 258,88 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	7 970,87 €	0,00 €	0,00 €	7 970,87 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	78 214,28 €	2 720,80 €	1 294,67 €	82 229,75 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	78 214,28 €	2 720,80 €	1 294,67 €	82 229,75 €

⇒ La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, est fixée à 37 129,44 €.

⇒ Les tarifs journaliers hébergement applicables à compter du 1^{er} avril 2023 sont fixés à :

Structures	N° FINESS	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ ETAPE 3A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	780010088	17,49 €	27,30 €	34,97 €	54,59 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes	Non-pérennes		
		2023	2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 814,43 €	0,00 €	0,00 €	1 814,43 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	34 496,77 €	3 334,74 €	1 262,11 €	39 093,62 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	36 311,20 €	3 334,74 €	1 262,11 €	40 908,05 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	36 311,20 €	3 334,74 €	1 262,11 €	40 908,05 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	36 311,20 €	3 334,74 €	1 262,11 €	40 908,05 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	36 311,20 €	3 334,74 €	1 262,11 €	40 908,05 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	36 311,20 €	3 334,74 €	1 262,11 €	40 908,05 €

⇒ Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 sont fixés à :

Etablissements	N°FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ ETAPE 3A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	780010088	24,00 €	15,23 €	6,46 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE pour l'établissement CAJ ETAPE 3A.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2023-POMS-085

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-204

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2023 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE
EHPAD DU CHIPSG
HERVIEUX A POISSY**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes	Non-pérennes		
		2023	2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 689 039,44 €	0,00 €	0,00 €	1 689 039,44 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	581 427,44 €	16 137,09 €	7 560,52 €	605 125,05 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 037 483,42 €	0,00 €	0,00 €	1 037 483,42 €
	Total général (I+II+III)	3 307 950,30 €	16 137,09 €	7 560,52 €	3 331 647,91 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 307 950,30 €	16 137,09 €	7 560,52 €	3 331 647,91 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 739 783,99 €	16 137,09 €	7 560,52 €	2 763 481,60 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	121 500,00 €	0,00 €	0,00 €	121 500,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	446 666,31 €	0,00 €	0,00 €	446 666,31 €
	Total général (I+II+III)	3 307 950,30 €	16 137,09 €	7 560,52 €	3 331 647,91 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 307 950,30 €	16 137,09 €	7 560,52 €	3 331 647,91 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 70,75 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 88,09 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier De Poissy/Saint Germain En Laye.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

CM N° 2023-POMS-086

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-205

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;
- VU la convention tripartite effective au 1^{er} juillet 2009 signée par le M. le Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil départemental ;
- VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires 2023 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE
USLD DU CHIPSG
LES MAISONNEES A POISSY
78300 POISSY**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ dépenses et recettes prévisionnelles « hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes 2023	Non-pérennes 2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 322 721,94 €	0,00 €	0,00 €	1 322 721,94 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	892 391,67 €	16 544,47 €	7 868,38 €	916 804,52 €
	Groupe III : Dépenses de structures	107 647,22 €	0,00 €	0,00 €	107 647,22 €
	Total général (I+II+III)	2 322 760,83 €	16 544,47 €	7 868,38 €	2 347 173,68 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 322 760,83 €	16 544,47 €	7 868,38 €	2 347 173,68 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 225 480,92 €	16 544,47 €	7 868,38 €	2 249 893,77 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	97 279,91 €	0,00 €	0,00 €	97 279,91 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	2 322 760,83 €	16 544,47 €	7 868,38 €	2 347 173,68 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 322 760,83 €	16 544,47 €	7 868,38 €	2 347 173,68 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} avril 2023 à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 70,48 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 94,86 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « dépendance » pour la période du **1^{er} janvier au 31 décembre 2023** sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes 2023	Non-pérennes 2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	58 123,52 €	0,00 €	0,00 €	58 123,52 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	667 929,06 €	27 865,03 €	13 878,07 €	709 672,16 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	726 052,58 €	27 865,03 €	13 878,07 €	767 795,68 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	726 052,58 €	27 865,03 €	13 878,07 €	767 795,68 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	726 052,58 €	27 865,03 €	13 878,07 €	767 795,68 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	726 052,58 €	27 865,03 €	13 878,07 €	767 795,68 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	726 052,58 €	27 865,03 €	13 878,07 €	767 795,68 €

⇒ Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD DU CHIPSG POISSY	780804175	26,20 €	16,63 €	7,06 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE POISSY/SAINT GERMAIN EN LAYE pour l'établissement USLD DU CHIPSG.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

RD N° 2023-POMS-087

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-206

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU les propositions budgétaires 2023 transmises le 14 novembre 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2023 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX
USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN
1 QUAI ALBERT 1ER
78250 MEULAN-EN-YVELINES**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ dépenses et recettes prévisionnelles « hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes 2023	Non-pérennes 2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	339 344,93 €	0,00 €	0,00 €	339 344,93 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	234 863,79 €	9 757,19 €	3 980,08 €	248 601,06 €
	Groupe III : Dépenses de structures	383 765,51 €	0,00 €	0,00 €	383 765,51 €
	Total général (I+II+III)	957 974,23 €	9 757,19 €	3 980,08 €	971 711,50 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	957 974,23 €	9 757,19 €	3 980,08 €	971 711,50 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	801 474,36 €	9 757,19 €	3 980,08 €	815 211,63 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	15 463,95 €	0,00 €	0,00 €	15 463,95 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	141 035,92 €	0,00 €	0,00 €	141 035,92 €
	Total général (I+II+III)	957 974,23 €	9 757,19 €	3 980,08 €	971 711,50 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	957 974,23 €	9 757,19 €	3 980,08 €	971 711,50 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les **journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} avril 2023 à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 72,01 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 93,39 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « dépendance » pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes	Non-pérennes		
		2023	2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	67 664,84 €	0,00 €	0,00 €	67 664,84 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	179 483,61 €	10 876,77 €	4 260,91 €	194 621,29 €
	Groupe III : Dépenses de structures	687,97 €	0,00 €	0,00 €	687,97 €
	Total général (I+II+III)	247 836,42 €	10 876,77 €	4 260,91 €	262 974,10 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	247 836,42 €	10 876,77 €	4 260,91 €	262 974,10 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	223 328,17 €	10 876,77 €	4 260,91 €	238 465,85 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	24 508,25 €	0,00 €	0,00 €	24 508,25 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	247 836,42 €	10 876,77 €	4 260,91 €	262 974,10 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	247 836,42 €	10 876,77 €	4 260,91 €	262 974,10 €

⇒ Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN MEULAN-EN-YVELINES	780822748	25,36 €	16,10 €	6,82 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX pour l'établissement USLD DU CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

RD N° 2023-POMS-088

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-207

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises le 14 novembre 2022 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2023 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX
EHPAD CENTRE HOSPITALIER DE MEULAN
3 RUE DES ANNONCIADES
78250 MEULAN-EN-YVELINES**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes	Non-pérennes		
		2023	2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 007 427,34 €	0,00 €	0,00 €	1 007 427,34 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	697 254,77 €	46 670,44 €	15 007,00 €	758 932,21 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 139 301,91 €	0,00 €	0,00 €	1 139 301,91 €
	Total général (I+II+III)	2 843 984,02 €	46 670,44 €	15 007,00 €	2 905 661,46 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 843 984,02 €	46 670,44 €	15 007,00 €	2 905 661,46 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 379 375,48 €	46 670,44 €	15 007,00 €	2 441 052,92 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	45 909,46 €	0,00 €	0,00 €	45 909,46 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	418 699,08 €	0,00 €	0,00 €	418 699,08 €
	Total général (I+II+III)	2 843 984,02 €	46 670,44 €	15 007,00 €	2 905 661,46 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 843 984,02 €	46 670,44 €	15 007,00 €	2 905 661,46 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 72,83 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 89,28 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Centre Hospitalier Meulan/Les Mureaux.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

NH N° 2023-POMS-089

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-208

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, publié au journal officiel électronique authentifié n°0298 du 24 décembre 2022 ;
- VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CHEMINS D'ESPERANCE
EHPAD LE FORT MANOIR
2 RUE DU FORT MANOIR
78320 MESNIL-SAINT-DENIS(LE)**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes	Non-pérennes		
		2023	2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	358 000,00 €	0,00 €	0,00 €	358 000,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 015 000,00 €	34 460,00 €	18 840,00 €	1 068 300,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	574 300,00 €	0,00 €	0,00 €	574 300,00 €
	Total général (I+II+III)	1 947 300,00 €	34 460,00 €	18 840,00 €	2 000 600,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	1 947 300,00 €	34 460,00 €	18 840,00 €	2 000 600,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 805 900,00 €	34 460,00 €	18 840,00 €	1 859 200,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	130 000,00 €	0,00 €	0,00 €	130 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	11 400,00 €	0,00 €	0,00 €	11 400,00 €
	Total général (I+II+III)	1 947 300,00 €	34 460,00 €	18 840,00 €	2 000 600,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	1 947 300,00 €	34 460,00 €	18 840,00 €	2 000 600,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 73,88 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 91,23 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Chemins D'esperance.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DATE DE MISE EN LIGNE : 31.03.2023

Yvelines
Le Département

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2023-POMS-090

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES

AD 2023-209

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, publié au journal officiel électronique authentifié n° 0298 du 24 décembre 2022 ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE
EHPAD CHAMPSFLEUR
5 AVENUE DE LA REPUBLIQUE
78600 MESNIL-LE-ROI(LE)**

- ⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023
			Pérennes 2023	Non-pérennes 2023	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	979 913,93 €	0,00 €	0,00 €	979 913,93 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 452 450,93 €	92 657,00 €	46 329,00 €	2 591 436,93 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 174 652,90 €	0,00 €	0,00 €	1 174 652,90 €
	Total général (I+II+III)	4 607 017,75 €	92 657,00 €	46 329,00 €	4 746 003,75 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	4 607 017,75 €	92 657,00 €	46 329,00 €	4 746 003,75 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 390 434,91 €	92 657,00 €	46 329,00 €	4 529 420,91 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	107 776,47 €	0,00 €	0,00 €	107 776,47 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	108 806,38 €	0,00 €	0,00 €	108 806,38 €
	Total général (I+II+III)	4 607 017,75 €	92 657,00 €	46 329,00 €	4 746 003,75 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	4 607 017,75 €	92 657,00 €	46 329,00 €	4 746 003,75 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 74,19 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 92,20 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Association Croix-Rouge Française.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2023-POMS-091

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-210

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**LES AULNETTES CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'EHPAD
EHPAD LES AULNETTES
31 RUE JOSEPH BERTRAND
78220 VIROFLAY**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes	Non-pérennes		
		2023	2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 073 008,67 €	0,00 €	0,00 €	1 073 008,67 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 526 894,26 €	0,00 €	26 109,00 €	1 553 003,26 €
	Groupe III : Dépenses de structures	554 297,88 €	0,00 €	0,00 €	554 297,88 €
	Total général (I+II+III)	3 154 200,80 €	0,00 €	26 109,00 €	3 180 309,80 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 154 200,80 €	0,00 €	26 109,00 €	3 180 309,80 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 961 150,80 €	0,00 €	26 109,00 €	2 987 259,80 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	35 000,00 €	0,00 €	0,00 €	35 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	158 050,00 €	0,00 €	0,00 €	158 050,00 €
	Total général (I+II+III)	3 154 200,80 €	0,00 €	26 109,00 €	3 180 309,80 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 154 200,80 €	0,00 €	26 109,00 €	3 180 309,80 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

Tarif chambre simple :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 75,51 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 91,89 €

Tarif chambre double :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 65,51 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 81,89 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Les Aulnettes Conseil D'administration De L'ehpad.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2023-POMS-097

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-211

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;
- VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**HOPITAL DE HOUDAN
EHPAD DE L'HOPITAL DE HOUDAN
42 RUE DE PARIS
78550 HOUDAN**

DATE DE MISE EN LIGNE : 31.03.2023

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes 2023	Non-pérennes 2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 208 003,00 €	0,00 €	0,00 €	1 208 003,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 001 755,00 €	0,00 €	5 330,00 €	2 007 085,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	375 515,00 €	0,00 €	0,00 €	375 515,00 €
	Total général (I+II+III)	3 585 273,00 €	0,00 €	5 330,00 €	3 590 603,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 585 273,00 €	0,00 €	5 330,00 €	3 590 603,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 262 143,00 €	0,00 €	5 330,00 €	3 267 473,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	60 300,00 €	0,00 €	0,00 €	60 300,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	262 830,00 €	0,00 €	0,00 €	262 830,00 €
	Total général (I+II+III)	3 585 273,00 €	0,00 €	5 330,00 €	3 590 603,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 585 273,00 €	0,00 €	5 330,00 €	3 590 603,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} avril 2023 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 70,94 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 89,34 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Hôpital de Houdan.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'E. Souriau', written over a faint horizontal line.



DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2023-POMS-098

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-212

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;
- VU la convention tripartite effective au 1^{er} janvier 2012 et ses avenants signés par le M. le Directeur général de l'ARS d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le président du Conseil départemental ;
- VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre Ier du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

HOPITAL DE HOUDAN
USLD DE L'HOPITAL DE HOUDAN
42 RUE DE PARIS
78550 HOUDAN

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et recettes prévisionnelles « hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes 2023	Non-pérennes 2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	63 186,33 €	0,00 €	0,00 €	63 186,33 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	411 600,00 €	0,00 €	1 162,00 €	412 762,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	303 906,13 €	0,00 €	0,00 €	303 906,13 €
	Total général (I+II+III)	778 692,46 €	0,00 €	1 162,00 €	779 854,46 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	778 692,46 €	0,00 €	1 162,00 €	779 854,46 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	691 250,46 €	0,00 €	1 162,00 €	692 412,46 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	50 000,00 €	0,00 €	0,00 €	50 000,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	37 442,00 €	0,00 €	0,00 €	37 442,00 €
	Total général (I+II+III)	778 692,46 €	0,00 €	1 162,00 €	779 854,46 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	778 692,46 €	0,00 €	1 162,00 €	779 854,46 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour **les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation**, sont fixés à compter du 1^{er} avril 2023 à :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 68,40 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 91,19 €

⇒ Les **journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures** seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « dépendance » pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes 2023	Non-pérennes 2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	14 337,08 €	0,00 €	0,00 €	14 337,08 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	229 994,91 €	0,00 €	797,00 €	230 791,91 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 400,00 €	0,00 €	0,00 €	1 400,00 €
	Total général (I+II+III)	245 731,99 €	0,00 €	797,00 €	246 528,99 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	245 731,99 €	0,00 €	797,00 €	246 528,99 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	229 731,99 €	0,00 €	797,00 €	230 528,99 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	16 000,00 €	0,00 €	0,00 €	16 000,00 €
	Total général (I+II+III)	245 731,99 €	0,00 €	797,00 €	246 528,99 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	245 731,99 €	0,00 €	797,00 €	246 528,99 €

⇒ Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
USLD DE L'HOPITAL DE HOUDAN HOUDAN	780804027	27,25 €	17,30 €	7,34 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN pour l'établissement USLD DE L'HOPITAL DE HOUDAN.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2023-POMS-100

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-213

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX
CAJ JACQUES DOVO - LES OISEAUX
17 RUE DU LIEUTENANT ROUSSELOT
78500 SARTROUVILLE**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023
			Pérennes 2023	Non-pérennes 2023	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	16 659,90 €	0,00 €	0,00 €	16 659,90 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	66 058,30 €	2 400,00 €	1 179,00 €	69 637,30 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 685,80 €	0,00 €	0,00 €	1 685,80 €
	Total général (I+II+III)	84 404,00 €	2 400,00 €	1 179,00 €	87 983,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	84 404,00 €	2 400,00 €	1 179,00 €	87 983,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	84 404,00 €	2 400,00 €	1 179,00 €	87 983,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	84 404,00 €	2 400,00 €	1 179,00 €	87 983,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	84 404,00 €	2 400,00 €	1 179,00 €	87 983,00 €

⇒ La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, est fixée à 43 991,50 €.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} avril 2023 sont fixés à :

Structures	N° FINESS	<u>Ressortissants des Yvelines</u>		<u>Ressortissants d'autres départements</u>	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ JACQUES DOVO - LES OISEAUX SARTROUVILLE	780009049	22,30 €	30,49 €	44,60 €	60,98 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023
		Pérennes 2023	Non-pérennes 2023	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	29 156,14 €	1 059,00 €	30 735,14 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 480,96 €	0,00 €	1 480,96 €
	Total général (I+II+III)	30 637,10 €	1 059,00 €	32 216,10 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	30 637,10 €	1 059,00 €	32 216,10 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	30 637,10 €	1 059,00 €	32 216,10 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	30 637,10 €	1 059,00 €	32 216,10 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	30 637,10 €	1 059,00 €	32 216,10 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 01 avril 2023 sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ JACQUES DOVO - LES OISEAUX SARTROUVILLE	780009049	23,11 €	14,66 €	6,22 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX pour l'établissement CAJ JACQUES DOVO - LES OISEAUX.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2023-POMS-101

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-214

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**EHPAD PUBLIC RICHARD
2 BOULEVARD RICHARD GARNIER
BP 251
78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023
			Pérennes 2023	Non-pérennes 2023	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	932 945,94 €	0,00 €	0,00 €	932 945,94 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	3 003 895,45 €	122 508,00 €	52 240,00 €	3 178 643,45 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 257 894,96 €	0,00 €	0,00 €	1 257 894,96 €
	Total général (I+II+III)	5 194 736,35 €	122 508,00 €	52 240,00 €	5 369 484,35 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	5 194 736,35 €	122 508,00 €	52 240,00 €	5 369 484,35 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 761 228,72 €	122 508,00 €	52 240,00 €	4 935 976,72 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	297 600,92 €	0,00 €	0,00 €	297 600,92 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	135 906,71 €	0,00 €	0,00 €	135 906,71 €
	Total général (I+II+III)	5 194 736,35 €	122 508,00 €	52 240,00 €	5 369 484,35 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	5 194 736,35 €	122 508,00 €	52 240,00 €	5 369 484,35 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 71,22 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 89,46 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Ehpad Public Richard.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

RD N° 2023-POMS-102

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-215

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, publié au journal officiel électronique authentifié n° 0298 du 24 décembre 2022 ;
- VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT
CAJ RESIDENCE SAINT JOSEPH
45 RUE DU GENERAL LECLERC
78430 LOUVECIENNES**

⇒ dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes 2023	Non-pérennes 2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	19 212,69 €	0,00 €	0,00 €	19 212,69 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	32 161,82 €	996,00 €	498,00 €	33 655,82 €
	Groupe III : Dépenses de structures	41 454,54 €	0,00 €	0,00 €	41 454,54 €
	Total général (I+II+III)	92 829,05 €	996,00 €	498,00 €	94 323,05 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	92 829,05 €	996,00 €	498,00 €	94 323,05 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	91 596,70 €	996,00 €	498,00 €	93 090,70 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	1 232,35 €	0,00 €	0,00 €	1 232,35 €
	Total général (I+II+III)	92 829,05 €	996,00 €	498,00 €	94 323,05 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	92 829,05 €	996,00 €	498,00 €	94 323,05 €

⇒ La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, est fixée à 46 545.35 €.

⇒ Les tarifs journaliers hébergement applicables à compter du 1^{er} avril 2023 sont fixés à :

Structures	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ RESIDENCE SAINT JOSEPH LOUVECIENNES	16,04 €	23,75 €	32,08 €	47,49 €

⇒ dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes 2023	Non-pérennes 2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	564,82 €	0,00 €	0,00 €	564,82 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	41 865,11 €	1 407,00 €	509,00 €	43 781,11 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	42 429,93 €	1 407,00 €	509,00 €	44 345,93 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	42 429,93 €	1 407,00 €	509,00 €	44 345,93 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	42 429,93 €	1 407,00 €	509,00 €	44 345,93 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	42 429,93 €	1 407,00 €	509,00 €	44 345,93 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	42 429,93 €	1 407,00 €	509,00 €	44 345,93 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 sont fixés à :

Etablissements	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ RESIDENCE SAINT JOSEPH LOUVECIENNES	21,05 €	13,37 €	5,67 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT pour l'établissement CAJ RESIDENCE SAINT JOSEPH.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

RD N° 2023-POMS-103

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-216

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, publié au journal officiel électronique authentifié n° 0298 du 24 décembre 2022 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT
EHPAD MAISON SAINT LOUIS
24 BIS RUE DU MARECHAL JOFFRE
78000 VERSAILLES**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes	Non-pérennes		
		2023	2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	389 611,87 €	0,00 €	0,00 €	389 611,87 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 152 227,82 €	24 808,00 €	9 778,00 €	1 186 813,82 €
	Groupe III : Dépenses de structures	486 832,75 €	0,00 €	0,00 €	486 832,75 €
	Total général (I+II+III)	2 028 672,44 €	24 808,00 €	9 778,00 €	2 063 258,44 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 028 672,44 €	24 808,00 €	9 778,00 €	2 063 258,44 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 970 713,55 €	24 808,00 €	9 778,00 €	2 005 299,55 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	21 845,47 €	0,00 €	0,00 €	21 845,47 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	36 113,43 €	0,00 €	0,00 €	36 113,43 €
	Total général (I+II+III)	2 028 672,45 €	24 808,00 €	9 778,00 €	2 063 258,45 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 028 672,45 €	24 808,00 €	9 778,00 €	2 063 258,45 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 71,23 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 85,94 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Association Monsieur Vincent.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2023-POMS-105

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-217

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;
- VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**EHPAD PUBLIC RICHARD
CAJ RICHARD
2 BOULEVARD RICHARD GARNIER
BP 251
78700 CONFLANS-SAINTE-HONORINE**

DATE DE MISE EN LIGNE : 31.03.2023
A / SECTION TARIFAIRE HÉBERGEMENT :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023
			Pérennes 2023	Non-pérennes 2023	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	19 777,10 €	0,00 €	0,00 €	19 777,10 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	40 281,22 €	1 463,00 €	719,00 €	42 463,22 €
	Groupe III : Dépenses de structures	10 585,68 €	0,00 €	0,00 €	10 585,68 €
	Total général (I+II+III)	70 644,00 €	1 463,00 €	719,00 €	72 826,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	70 644,00 €	1 463,00 €	719,00 €	72 826,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	70 644,00 €	1 463,00 €	719,00 €	72 826,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	70 644,00 €	1 463,00 €	719,00 €	72 826,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	70 644,00 €	1 463,00 €	719,00 €	72 826,00 €

⇒ La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, est fixée à 36 413,00 €.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} avril 2023 sont fixés à :

Structures	N° FINESS	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ RICHARD CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780025102	19,11 €	27,62 €	38,21 €	55,24 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Dépenses et Recettes Prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes	Non-pérennes		
		2023	2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	426,42 €	0,00 €	0,00 €	426,42 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	29 889,12 €	1 085,59 €	533,00 €	31 507,71 €
	Groupe III : Dépenses de structures	337,88 €	0,00 €	0,00 €	337,88 €
	Total général (I+II+III)	30 653,41 €	1 085,59 €	533,00 €	32 272,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	30 653,41 €	1 085,59 €	533,00 €	32 272,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	30 653,41 €	1 085,59 €	533,00 €	32 272,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	30 653,41 €	1 085,59 €	533,00 €	32 272,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	30 653,41 €	1 085,59 €	533,00 €	32 272,00 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ RICHARD CONFLANS-SAINTE-HONORINE	780025102	23,03 €	14,61 €	6,20 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire EHPAD PUBLIC RICHARD pour l'établissement CAJ RICHARD.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MG N° 2023-POMS-106

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-218

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**HOPITAL DE HOUDAN
CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN
42 RUE DE PARIS
78550 HOUDAN**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023
			Pérennes 2023	Non-pérennes 2023	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	15 653,25 €	0,00 €	0,00 €	15 653,25 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	32 624,00 €	0,00 €	0,00 €	32 624,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	10 317,17 €	0,00 €	0,00 €	10 317,17 €
	Total général (I+II+III)	58 594,42 €	0,00 €	0,00 €	58 594,42 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	58 594,42 €	0,00 €	0,00 €	58 594,42 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	55 257,42 €	0,00 €	0,00 €	55 257,42 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	3 337,00 €	0,00 €	0,00 €	3 337,00 €
	Total général (I+II+III)	58 594,42 €	0,00 €	0,00 €	58 594,42 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	58 594,42 €	0,00 €	0,00 €	58 594,42 €

⇒ La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, est fixée à 27 628,71 €.

⇒ Les tarifs journaliers hébergement applicables à compter du 1^{er} avril 2023 sont fixés à :

Structures	N° FINESS	<u>Ressortissants des Yvelines</u>		<u>Ressortissants d'autres départements</u>	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN HOUDAN	780013579	24,06 €	33,95 €	48,11 €	67,90 €

⇒ dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes 2023	Non-pérennes 2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	480,36 €	0,00 €	0,00 €	480,36 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	23 089,17 €	0,00 €	0,00 €	23 089,17 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	23 569,53 €	0,00 €	0,00 €	23 569,53 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	23 569,53 €	0,00 €	0,00 €	23 569,53 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	22 769,53 €	0,00 €	0,00 €	22 769,53 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	800,00 €	0,00 €	0,00 €	800,00 €
	Total général (I+II+III)	23 569,53 €	0,00 €	0,00 €	23 569,53 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	23 569,53 €	0,00 €	0,00 €	23 569,53 €

⇒ Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN HOUDAN	780013579	26,17 €	16,61 €	7,05 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire HOPITAL DE HOUDAN pour l'établissement CAJ DE L'HOPITAL DE HOUDAN.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

RD N° 2023-POMS-107

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-219

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, publié au journal officiel électronique authentifié n° 0298 du 24 décembre 2022 ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ASSOCIATION MONSIEUR VINCENT
EHPAD RESIDENCE SAINT JOSEPH
45 RUE DU GENERAL LECLERC
78430 LOUVECIENNES**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes	Non-pérennes		
		2023	2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	637 145,33 €	0,00 €	0,00 €	637 145,33 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 570 803,69 €	48 223,00 €	20 018,00 €	1 639 044,69 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 195 363,31 €	0,00 €	0,00 €	1 195 363,31 €
	Total général (I+II+III)	3 403 312,33 €	48 223,00 €	20 018,00 €	3 471 553,33 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 403 312,33 €	48 223,00 €	20 018,00 €	3 471 553,33 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 142 533,74 €	48 223,00 €	20 018,00 €	3 210 774,74 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	61 010,10 €	0,00 €	0,00 €	61 010,10 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	199 768,49 €	0,00 €	0,00 €	199 768,49 €
	Total général (I+II+III)	3 403 312,33 €	48 223,00 €	20 018,00 €	3 471 553,33 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 403 312,33 €	48 223,00 €	20 018,00 €	3 471 553,33 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 75,72 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 93,13 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Association Monsieur Vincent.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2023-POMS-108

R E P U B L I Q U E F R A N C A I S E

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-220

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, publié au journal officiel électronique authentifié n° 0298 du 24 décembre 2022 ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2023 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**ASSOCIATION CROIX-ROUGE FRANCAISE
EHPAD STEPHANIE
1 RUE BORDIN
78500 SARTROUVILLE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023
			Pérennes 2023	Non-pérennes 2023	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	622 889,44 €	0,00 €	0,00 €	622 889,44 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 041 883,84 €	40 457,00 €	20 229,00 €	1 102 569,84 €
	Groupe III : Dépenses de structures	689 547,85 €	0,00 €	0,00 €	689 547,85 €
	Total général (I+II+III)	2 354 321,14 €	40 457,00 €	20 229,00 €	2 415 007,14 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	2 354 321,14 €	40 457,00 €	20 229,00 €	2 415 007,14 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 306 533,00 €	40 457,00 €	20 229,00 €	2 367 219,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	10 278,77 €	0,00 €	0,00 €	10 278,77 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	37 509,37 €	0,00 €	0,00 €	37 509,37 €
	Total général (I+II+III)	2 354 321,14 €	40 457,00 €	20 229,00 €	2 415 007,14 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	2 354 321,14 €	40 457,00 €	20 229,00 €	2 415 007,14 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

Tarifs journaliers chambres 34 m ²		Tarifs journaliers chambres 21 m ²	
Pour les résidents de 60 ans et plus	71,95 €	Pour les résidents de 60 ans et plus	66,95 €
Pour les résidents de moins de 60 ans	88,69 €	Pour les résidents de moins de 60 ans	83,69 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Association Croix-Rouge Française.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

SA N° 2023-POMS-109

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-221

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de l'établissement ou du service et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**EHPAD INTERCOMMUNAL LES OISEAUX
17 RUE DU LIEUTENANT ROUSSELOT
78500 SARTROUVILLE**

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023
			Pérennes 2023	Non-pérennes 2023	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	608 002,00 €	0,00 €	0,00 €	608 002,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	1 902 384,49 €	69 104,00 €	34 356,00 €	2 005 844,49 €
	Groupe III : Dépenses de structures	733 467,51 €	0,00 €	0,00 €	733 467,51 €
	Total général (I+II+III)	3 243 854,00 €	69 104,00 €	34 356,00 €	3 347 314,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	3 243 854,00 €	69 104,00 €	34 356,00 €	3 347 314,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 059 141,00 €	69 104,00 €	34 356,00 €	3 162 601,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	159 662,00 €	0,00 €	0,00 €	159 662,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	25 051,00 €	0,00 €	0,00 €	25 051,00 €
	Total général (I+II+III)	3 243 854,00 €	69 104,00 €	34 356,00 €	3 347 314,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	3 243 854,00 €	69 104,00 €	34 356,00 €	3 347 314,00 €

⇒ Les tarifs journaliers, pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation, sont fixés à compter du 1er avril 2023 à :

Tarifs Journaliers :

- Pour les résidents de 60 ans et plus : 75,31 €
- Pour les résidents de moins de 60 ans : 92,92 €

⇒ Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

ARTICLE 2 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire Ehpad Intercommunal Les Oiseaux.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

MCH N° 2023-POMS-110

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-222

- VU le Code de la santé publique ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;
- VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;
- VU les propositions budgétaires 2023 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif, publié au journal officiel électronique authentifié n° 0298 du 24 décembre 2022 ;
- SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE
CAJ DE L'EHPAD LEPINE VERSAILLES
45 ET 53 RUE DES CHANTIERS
78000 VERSAILLES**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers **HT** pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes 2023	Non-pérennes 2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	32 509,53 €			32 509,53 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	33 783,94 €	833,00 €	820,00 €	35 436,94 €
	Groupe III : Dépenses de structures	25 554,83 €			25 554,83 €
	Total général (I+II+III)	91 848,30 €	833,00 €	820,00 €	93 501,30 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €			0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	91 848,30 €	833,00 €	820,00 €	93 501,30 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	91 848,30 €	833,00 €	820,00 €	93 501,30 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Total général (I+II+III)	91 848,30 €	833,00 €	820,00 €	93 501,30 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €			0,00 €
	Total recettes d'exploitation	91 848,30 €	833,00 €	820,00 €	93 501,30 €

⇒ La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, est fixée à 49 321,94 € TTC (46 750,65 € HT).

⇒ Les tarifs journaliers hébergement **TTC** applicables à compter du 1^{er} avril 2023 sont fixés à :

Structures	N° FINESS	Ressortissants des Yvelines		Ressortissants d'autres départements	
		Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ DE L'EHPAD LEPINE VERSAILLES VERSAILLES	780700688	20,62 €	26,97 €	41,23 €	53,93 €

⇒ dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers **HT** pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes 2023	Non-pérennes 2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 227,23 €		1 227,23 €	
	Groupe II : Dépenses de personnel	25 529,23 €	690,00 €	232,00 €	26 451,23 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 021,30 €			1 021,30 €
	Total général (I+II+III)	27 777,76 €	690,00 €	232,00 €	28 699,76 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €			0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	27 777,76 €	690,00 €	232,00 €	28 699,76 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	27 777,76 €	690,00 €	232,00 €	28 699,76 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €			0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €			0,00 €
	Total général (I+II+III)	27 777,76 €	690,00 €	232,00 €	28 699,76 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €			0,00 €
	Total recettes d'exploitation	27 777,76 €	690,00 €	232,00 €	28 699,76 €

⇒ Les tarifs journaliers dépendance **TTC** applicables à compter du 1^{er} avril 2023 sont fixés à :

Etablissements	N° FINESS	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ DE L'EHPAD LEPINE VERSAILLES VERSAILLES	780700688	17,49 €	11,10 €	4,72 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire SCIC SOLIDARITE VERSAILLES GRAND AGE pour l'établissement CAJ DE L'EHPAD LEPINE VERSAILLES.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU





DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78000 VERSAILLES

**DIRECTION GENERALE DELEGUEE
AUX SOLIDARITES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Pôle de l'Offre Médico-Sociale

RD N° 2023-POMS-112

REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R Ê T É

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AD 2023-223

VU le Code de la santé publique ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil départemental du 16 décembre 2022 fixant le taux d'évolution plafond des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2023 ;

VU l'arrêté du 18 juin 2018 modifiant des modèles de documents prévus dans le chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation ;

VU les propositions budgétaires 2023 transmises le 14 novembre 2022 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'inspecteur départemental de l'action sociale ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2023 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

SUR proposition de M. le directeur général des services ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Les budgets des sections tarifaires « hébergement » et « dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX
CAJ DU CHIMM
3 RUE DES ANNONCIADES
78250 MEULAN-EN-YVELINES**

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes 2023	Non-pérennes 2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	30 419,41 €	0,00 €	0,00 €	30 419,41 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	34 877,00 €	2 630,00 €	0,00 €	37 507,00 €
	Groupe III : Dépenses de structures	11 418,59 €	0,00 €	0,00 €	11 418,59 €
	Total général (I+II+III)	76 715,00 €	2 630,00 €	0,00 €	79 345,00 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	76 715,00 €	2 630,00 €	0,00 €	79 345,00 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	76 715,00 €	2 630,00 €	0,00 €	79 345,00 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	76 715,00 €	2 630,00 €	0,00 €	79 345,00 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	76 715,00 €	2 630,00 €	0,00 €	79 345,00 €

⇒ La participation annuelle du Département, à hauteur de 50 % du budget de fonctionnement de l'hébergement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, est fixée à 39 672,50 €.

⇒ Les tarifs journaliers hébergement applicables à compter du 1^{er} avril 2023 sont fixés à :

Structures	<u>Ressortissants des Yvelines</u>		<u>Ressortissants d'autres départements</u>	
	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans	Pour les résidents de 60 ans et plus	Pour les résidents de moins de 60 ans
CAJ DU CHIMM MEULAN-EN-YVELINES	24,41 €	34,88 €	48,81 €	69,76 €

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ dépenses et recettes prévisionnelles autorisées par groupes fonctionnels déterminant les tarifs journaliers pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de reconduction autorisé 2023	Mesures nouvelles		Total des Dépenses autorisées 2023	
		Pérennes	Non-pérennes		
		2023	2023		
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	31 543,82 €	2 169,34 €	0,00 €	33 713,16 €
	Groupe III : Dépenses de structures	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	31 543,82 €	2 169,34 €	0,00 €	33 713,16 €
	Couverture déficits antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total dépenses d'exploitation	31 543,82 €	2 169,34 €	0,00 €	33 713,16 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	31 543,82 €	2 169,34 €	0,00 €	33 713,16 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total général (I+II+III)	31 543,82 €	2 169,34 €	0,00 €	33 713,16 €
	Couverture excédents antérieurs	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Total recettes d'exploitation	31 543,82 €	2 169,34 €	0,00 €	33 713,16 €

⇒ Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er avril 2023 sont fixés à :

Etablissements	GIR 1 et 2	GIR 3 et 4	GIR 5 et 6
CAJ DU CHIMM MEULAN-EN-YVELINES	25,63 €	16,27 €	6,90 €

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : M. le directeur général des services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du département et notifié au gestionnaire CENTRE HOSPITALIER MEULAN/LES MUREAUX pour l'établissement CAJ DU CHIMM.

Fait à Versailles, le 20 mars 2023
P/Le président du Conseil départemental
et par délégation,
Le directeur de l'Autonomie,
Emmanuel SOURIAU

